

Loi relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi

La loi relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi du 1^{er} août 2008 est publiée au journal officiel du 2 août 2008 sous la référence n°2008-758¹.

La disposition la plus sensible de cette loi est la création d'une nouvelle obligation pour les demandeurs d'emploi: celle d'accepter les « offres raisonnables d'emploi » (Article 1^{er} de loi).

Les offres raisonnables d'emploi sont définies dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) élaboré conjointement entre le demandeur d'emploi et le futur organisme issu de la fusion ANPE-Assedic.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi précise la nature et les caractéristiques des emplois recherchés, en tenant compte:

- de la formation du demandeur d'emploi;
- de ses qualifications;
- de son expérience professionnelle;
- de sa situation personnelle et familiale;
- et de la situation du marché du travail.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi doit également préciser:

- la zone géographique privilégiée pour la recherche d'emploi;
- le niveau de salaire attendu par le demandeur d'emploi.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé tous les trois mois. **Lors de cette actualisation, les caractéristiques des emplois recherchés, la zone géographique et le salaire attendu sont révisés.**

Selon le gouvernement, ces mesures ont pour but d'accroître les perspectives de retour à l'emploi. Ce retour à l'emploi risque de se faire dans des conditions très désavantageuse pour les futurs salariés.

¹ Vous pouvez consulter la loi sur le site www.forhusce.fr

Au fil du temps, la définition de l'offre raisonnable d'emploi devient plus contraignante pour le demandeur d'emploi.

Après 3 mois d'inscription, est considérée comme raisonnable:

- l'offre d'un emploi compatible avec la qualification du demandeur;
- et rémunérée à au moins 95% du salaire antérieurement perçu.

Après 6 mois d'inscription, est considérée comme raisonnable:

- l'offre d'un emploi compatible avec la qualification du demandeur;
- et rémunérée à au moins 85% du salaire antérieurement perçu.

Après 1 an d'inscription, est considérée comme raisonnable:

- l'offre d'un emploi compatible avec la qualification du demandeur;
- et rémunérée au moins à hauteur du revenu de remplacement prévu à l'article L.5421-1 du Code du travail.

Zone géographique

Concernant la zone géographique de recherche d'emploi, la loi prévoit dans son article 1^{er} qu'après 6 mois d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, est considérée comme raisonnable une offre entraînant un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus 30 Km.

Selon toujours le même article de la loi, les dispositions mentionnées ci-dessus ne peuvent obliger à accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et dans la profession et s'appliquent sous réserve des autres dispositions légales et conventionnelles en vigueur, notamment celles relative au SMIC.

Sanction

Selon l'article 3 de la loi, est radiée de la liste de demandeurs d'emploi, toute personne qui refuse, sans motif légitime, à deux reprises une offre raisonnable d'emploi telle que définie ultérieurement.

D'autres cas de radiations restent mentionnés dans la loi comme:

- le demandeur d'emploi qui ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise;
- le demandeur d'emploi qui sans motif légitime:
 - o refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi;

- refuse de répondre à toute convocation du nouvel organisme (ANPE-Assedic);
 - refuse de se soumettre à une visite médicale destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi;
 - refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation;
 - refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé;
 - refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi.
- le demandeur d'emploi qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi.